

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.115 du 9 mai 2000

A. 87.934/XI-7584

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 A. Van Lokerenstraat 16
 9050 Gand,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 novembre 1999 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour
du 26 octobre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 1999 accordant à la
requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 19 juillet 1999 et s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 29 juillet 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 3 août 1999; que le 26 octobre 1999, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 20 octobre 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le b.

Selon ses déclarations, l'intéressée, de nationalité XXX et d'origine XXX, aurait été engagée à titre

privé en avril 1999 avec son époux par le maire de son village pour garder sa propriété privée de champs de blé et d'orge. Le 15 juin 1999, le feu aurait été mis à une partie des champs durant la soirée alors que leur service était terminé. A une heure du matin, le propriétaire des champs leur aurait rendu visite et leur aurait demandé dix millions de XXX pour le dédommager. L'intéressée et son époux auraient refusé d'être tenus pour responsables de cet incendie, celui-ci s'étant déroulé hors de la période de travail pour laquelle ils avaient été engagés. La nuit suivante, le maire serait revenu accompagné de quatre hommes de la mafia pour les contraindre à payer la somme de dédommagement. L'intéressée aurait été violée par deux de ces hommes et son époux, battu par les deux autres. Ce dernier aurait finalement été emmené par le maire et ses hommes et l'intéressée n'aurait plus jamais eu de nouvelles de lui. Le lendemain, l'intéressée se serait plainte oralement à la police de P. qui lui aurait conseillé d'attendre que son mari soit relâché et n'aurait pas prêté attention à elle, selon elle, du fait de son origine XXX. L'intéressée serait restée un jour ou deux à son domicile et, comprenant que son époux ne revenait pas, elle serait allée chez sa mère où elle aurait vécu environ un mois avant de quitter son pays le 16 juillet 1999 pour la Belgique. Elle a demandé l'asile le 19 juillet 1999. L'intéressée déclare ensuite s'être fait avorter en Belgique des conséquences de son viol.

Force est de constater que, malgré la gravité des faits invoqués par l'intéressée, ceux-ci, à savoir avoir eu des problèmes avec le maire de son village (oeuvrant dans sa sphère privée) et la mafia pour une dette non due, sont étrangers à l'asile.

Ainsi au vu des déclarations de l'intéressée, rien ne permet de les rattacher à un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social et opinions politiques).

En effet, bien qu'elle se présente comme étant d'origine XXX, d'après ses déclarations à l'audition, aucune allusion n'aurait été faite à cette origine ni durant son agression ni lorsqu'elle aurait été se plaindre à la police.

Rien ne permet donc de considérer que l'intéressée n'aurait pas reçu la protection des autorités de son pays du fait de son origine XXX.

De plus, il faut relever le caractère local des problèmes de l'intéressée. Rien ne permet dès lors de conclure que l'intéressée connaîtrait les mêmes ennuis ou serait encore poursuivie par le maire et ses complices dans une autre localité de XXX.

Enfin, selon les informations disponibles au Commissariat général, la minorité XXX ne fait plus l'objet, à l'heure actuelle, de persécutions en XXX.

Au contraire, le gouvernement actuel adopte une attitude tout à fait ouverte à l'égard de cette minorité, laquelle est d'ailleurs représentée au Parlement (voir notamment, B).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 juillet 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et des principes de bonne administration, en particulier du devoir de soin, en ce que le Commissaire général s'est fondé uniquement sur le fait que pendant l'audition au Commissariat général, la requérante n'a jamais dit expressément que son origine était la cause de ses problèmes, alors que cela n'a jamais été demandé expressément à la requérante, qu'ensuite, le Commissaire général prétend que la requérante n'a pas suffisamment recherché la protection

des autorités XXX, qu'il néglige ainsi de tenir compte de la réalité et de la corruption en XXX, qu'en effet, la requérante a bien fait appel aux autorités XXX, mais celles-ci n'ont pas voulu l'aider en raison de son origine, que, en ce qui concerne le caractère local de la crainte, la requérante objecte que la faible position de l'ethnie XXX et les liens entre la police et la mafia posent des problèmes qui s'étendent à tout le pays et qu'à aucun endroit en XXX la requérante n'est à l'abri de la mafia qui réclame le remboursement d'un dommage;

Considérant que le Commissaire général adjoint a estimé la demande d'asile de la requérante "manifestement étrangère à la Convention de Genève" et que "malgré la gravité des faits invoqués par l'intéressée", "rien ne permet de les rattacher à un des critères de la Convention"; qu'est manifeste, au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que la requérante a fait un récit cohérent et dépourvu de contradiction, dénonçant, à tous les stades de la procédure, l'absence de réaction des autorités en raison de son appartenance à la minorité XXX; que le Commissaire général adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation en affirmant que "rien ne permet donc de considérer que l'intéressée n'aurait pas reçu la protection des autorités de son pays du fait de son origine XXX", alors que les faits qui sont à la base des problèmes de la requérante concernent, de surcroît, le maire de sa commune; que "le caractère local des problèmes de l'intéressée" n'est pas non plus de nature à écarter la demande au stade de la recevabilité alors qu'il ressort du dossier que la requérante résidait à B. au moins depuis son mariage, en 1983, et qu'elle s'y est maintenue pendant toute cette période; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir que ses origines XXX lui font craindre, en cas de retour en XXX, de subir de nouvelles violences et de ne pouvoir, en raison même de ses origines, attendre de protection de la part des autorités XXX;

Considérant que le Commissaire général n'a pas valablement infirmé les craintes de persécutions alléguées par la requérante; que dans l'état actuel du dossier, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 26 octobre 1999 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.